



**Question:** When a vast collection of paintings, privately owned, are placed on ‘permanent loan’ to a museum (in this case, under a 99-year lease arrangement), who is responsible for the costs of restoration when deterioration naturally occurs?

The original lease agreement, created in early 1980, offers no guidelines whatsoever regarding responsibility for deterioration or damage.

This question was submitted to us by a collector.

**1** Bemused best describes my thoughts on permanent loans. Why would a museum accept fiduciary responsibility for works it clearly does not own? One only need look at the long and expensive legal mess that ensued when members of the Beaverbrook family assumed they had ownership of the gallery’s collection decades after it was placed with the Beaverbrook Art Gallery.

The *CMA Ethics Guidelines* indicate the practice of permanent loans should be avoided, as the term is unlikely to have any legal status. The Guidelines suggest the transaction is better described as a “renewable or long-term loan” (*CMA Ethics Guidelines* p.9). Indeed, many institutions have clauses in their collection policies indicating they will not accept permanent loans because of the complex issues related to ownership versus custodianship.

If a museum does decide to accept a permanent loan it is incumbent on the museum to define clearly, preferably in a legal contract, who is responsible for valuing the works, assessing insurance costs and determining who covers them, managing and paying for any conservation and/or restoration, and how the works may be used (i.e. in exhibition programming), and so on.

The collector benefits from having the works housed safely, and the luxury of expert opinions for treatment, if required. The museum must make a detailed condition report of each work available to the collector so both parties are aware of its state at the time the loan is accepted. The collector should be willing to cover insurance and conservation costs, and the museum should only be responsible for repairs if damage occurs while in their care.

If a work on permanent loan is requested by another institution for an exhibition, it

should be the borrower’s responsibility to pay for any conservation work necessary to make the work ready for public display. If the borrowing institution cannot afford the conservation, then the collector should be notified and asked if they want to cover the costs, as any exhibition and related publication will only enhance the overall value of their property.

*Jann LM Bailey, FCMA, Executive Director, Kamloops Art Gallery*

**2** I am going to give you a legalistic answer to this query. We actually had to investigate the issue of a museum’s rights and obligations to its lenders and depositors. Here is the recommendation of our legal adviser.

Please note that this answer applies only to Quebec, as it refers to Quebec civil law, which is different from that of the other provinces; but it can still serve as an example.

First consider the meaning of the term *Loan*, and more specifically *Loan for use*:

- Loan for use is a gratuitous contract by which a person, the lender, hands over property to another person, the borrower, for his use, under the obligation to return it to him after a certain time.
- The property is delivered to the borrower for his benefit, but the borrower is bound to act with prudence and diligence in the safekeeping and preservation of the property loaned.
- The borrower is bound to pay for any necessary and urgent conservation measures, as these are the only expenses for which he is entitled to reimbursement from the lender.
- This clearly refers to expenses relating to the preservation of the property and not to expenses incurred in using the property.

To respond specifically to the question, according to our interpretation of Quebec law, the museum would be required to carry out conservation treatments that are necessary and urgent, but the cost of these measures should be borne by the lender to whom the works belong and to whom they will be returned at the end of the loan agreement.

Please note that this interpretation applies only to loans and not to deposits, as there is a difference between them. I repeat that, obviously, this is strictly a legalistic interpretation, and probably many other types of agreements can be negotiated between the parties.

*Andrée Gendreau, Ph.D., Director, Office of Research and Evaluation, Musée de la civilisation*

**3** A collector may or may not think about things like conservation of works; frequently s/he is so preoccupied by the beauty and significance of the work there is no thought of deterioration. The museum, on the other hand, knows that deterioration naturally occurs and should always be thinking about maintaining the collection on offer. The museum’s willingness to receive these works implies a willingness and capacity to care for them.

The museum should have ensured that the lease agreement included an agreement on covering the costs of any restoration that may be required. If the museum was negligent, and didn’t think of including a legal agreement on this matter, then I believe the responsibility for the costs of restoration rest with the museum.

*Brenda Berck, FCMA*

## 4

This question points to the need for thoughtful and legally binding agreements signed by both the museum and the owner of artefacts or collections when they are placed on loan. Here, it seems that the parties signed a basic agreement without giving a great deal of thought to the future. In this case perhaps the best course of action would be to renegotiate the agreement. If possible, this gives rise to several questions:

1. Is the current owner the same person who signed the initial agreement? If not, does the current owner have the same intentions as the initial owner with regard to the collection? Were those intentions written down? If that person is now deceased is there any reference to the collection in the will?
2. Was the condition of each piece assessed when they were turned over to the museum? Without such an assessment it is impossible to say whether the collection has deteriorated over time. If the collection is to be reassessed, who will pay for it?
3. Should the owner cover part or all of the costs of any restoration work or repairs, and should it be considered whether restoration is necessary due to the initial condition of the object or deterioration over time? It is important to note that any restoration or conservation treatment will likely improve the condition, and presumably the value, of a work.
4. Some loan agreements state that the museum will give the same care to artefacts on loan as to those in the permanent collection. This presumes that any deterioration due to normal conditions would be restored when and if funds became available and would not necessarily be considered for all artefacts. Any accidental damage caused by the museum would be repaired by the museum—perhaps calling on its insurance policy to pay for such repairs.
5. Must the museum secure the owner's permission to conduct restoration work or repairs?
6. How do the insurance companies of both parties see this situation? Is 'normal' deterioration insurable?
7. Should the owner pay a percentage of the overhead costs (storage space, heat, light, air conditioning, curatorial care and research, etc.)?

8. Does the museum want to return any or part of the collection to the owner?
9. How is the collection treated in the owner's will? Is a specific person or organization designated to inherit the collection when the lease expires?

Clearly there is no simple answer to this question. It must be dealt with in a mature manner that addresses all aspects of the situation: the past, present, and future concerns of both the museum and the owner. Given the potential difficulties of taking artefacts on loan, some museums have a clear policy against the practice. This eliminates the problems, but then museum does not get to enjoy the artefacts!

*Eric J. Ruff, FCMA, Curator Emeritus, Yarmouth County Museum*

For a complete list of answers, please visit our online Ethics Q & A at [www.museums.ca](http://www.museums.ca). If you have an ethical question or dilemma you would like to share with us anonymously, please email it to [vkiriloff@museums.ca](mailto:vkiriloff@museums.ca)

## Question : Lorsqu'un musée accepte de conserver une grande collection privée en vertu d'une entente de « prêt permanent » (disons pour 99 ans), qui doit assumer les frais de restauration liés à la dégradation normale des tableaux ?

Dans le cas présent, l'entente originale date du début de 1980 et ne donne aucune directive de responsabilité en cas de dommages ou de dégradation.

Cette question nous a été posée par un collectionneur.

## 1

Pour être précise, cette formule de prêt permanent me laisse perplexe. Pourquoi un musée accepterait-il des responsabilités fiduciaires pour des œuvres qui ne lui appartiennent évidemment pas ? Pensons simplement la longue et coûteuse saga judiciaire qui a pris naissance lorsque les membres de la famille Beaverbrook ont présumé que la collection qui avait été confiée à la Galerie d'art Beaverbrook leur appartenait !

Les *Principes déontologiques de l'AMC* suggèrent d'éviter cette pratique, car l'expression « prêt permanent » n'a vraisemblablement pas de statut juridique et recommandent plutôt d'utiliser les expressions « prêt renouvelable ou à long terme » (*Principes déontologiques de l'AMC*, p. 9). Quoi qu'il

en soit, bien des musées précisent dans leurs politiques d'acquisition qu'ils n'accepteront aucun prêt permanent en raison de la complexité des questions de propriété et de garde des œuvres.

Toutefois, il incombe aux musées qui acceptent des prêts permanents de désigner clairement, de préférence par contrat légal, le nom de la partie qui doit établir la juste valeur du marché des œuvres, évaluer et payer les frais d'assurance et gérer et assumer les coûts de conservation ou de restauration. Ils doivent aussi savoir si le collectionneur approuvera leur utilisation dans le contexte de ses programmes d'expositions et autres services.

Le collectionneur a le privilège de pouvoir placer les œuvres dans un environnement

sûr pendant toute la durée du prêt et le luxe de profiter de conseils d'experts qui suggéreront des traitements appropriés le cas échéant. L'unique responsabilité des musées devrait être de restaurer les œuvres qui ont été abîmées lorsqu'elles étaient sous leur garde. Par ailleurs, le collectionneur devrait accepter de payer les frais d'assurance et de conservation de ses œuvres.

Les musées qui souhaitent emprunter des œuvres prêtées de façon permanente pour monter une exposition devraient payer tout le travail de conservation nécessaire à cette fin. Ceux qui n'en ont pas les moyens devraient avertir le collectionneur et lui proposer de payer lui-même ce travail. Le collectionneur devrait savoir que la valeur générale d'une ou de plusieurs œuvres augmente

chaque fois que celles-ci sont exposées et citées dans une publication associée.

*Jann LM Bailey, directrice générale,  
Kamloops Art Gallery*

**2** Pour cette question, je répondrai de façon très légaliste. Nous avons en effet dû nous assurer de nos droits et devoirs envers les prêteurs et les déposants au musée. Voici donc la recommandation de notre conseillère juridique.

Je vous prierais cependant de noter que cette réponse ne s'applique qu'au Québec, car elle réfère à la loi civile québécoise qui diffère de celle des autres provinces, quoique l'on puisse toujours s'en inspirer.

Rappelons d'abord le sens du terme « Prêt », et plus particulièrement « Prêt à usage » :

- Le prêt à usage est le contrat à titre gratuit par lequel une personne, le prêteur, remet un bien à une autre personne, l'emprunteur, pour qu'il en use, à la charge de le lui rendre après un certain temps. Le prêt est fait à titre gratuit.
- Le bien est remis à l'emprunteur pour l'avantage de ce dernier, mais l'emprunteur est tenu, quant à la conservation du bien prêté, d'agir avec prudence et diligence.
- L'emprunteur n'est cependant tenu qu'à des dépenses nécessaires et urgentes, puisque ce sont les seules dépenses qu'il est en droit de se faire rembourser par le prêteur. On parle bien sûr des dépenses liées à la conservation du bien et non des dépenses résultant de l'utilisation du bien.

Pour répondre de façon précise à la question, selon l'interprétation que nous faisons de la loi du Québec, le musée serait tenu d'assurer les traitements de conservation s'ils sont nécessaires et urgents, mais ceux-ci devraient être assumés par le prêteur à qui les œuvres appartiennent et à qui elles seront remises à la fin de l'entente de prêt. Veuillez noter que cette interprétation ne s'applique qu'au prêt et non pas au dépôt, les deux étant différents l'un de l'autre. Évidemment, je répète qu'il s'agit d'une interprétation légaliste et sans doute que bien d'autres types d'ententes peuvent intervenir entre les parties.

*Andrée Gendreau, Ph. D., directrice, Service de la recherche et de l'évaluation, Musée de la civilisation*

**3** Les collectionneurs ne pensent pas toujours à cette question de détérioration; ils sont souvent tellement préoccupés par la beauté et la valeur de leurs œuvres qu'ils en oublient des réalités pratiques telles que la conservation. De leur côté, sachant que la dégradation est un processus naturel, les musées ne devraient jamais oublier qu'ils devraient entretenir la collection qui leur est offerte. Les musées qui veulent recevoir ces œuvres doivent vouloir et pouvoir en prendre soin.

Les musées devraient s'assurer que les ententes de prêt prévoient le paiement des coûts de toute éventuelle restauration. Selon moi, les musées négligents qui n'ont pas prévu d'entente légale à cet égard devraient assumer ces frais.

*Brenda Berck, FAMC*

**4** Cette question met en évidence l'importance de négocier des ententes réfléchies et juridiquement contraignantes signées du musée et du propriétaire des artefacts ou des collections prêtées. Dans le cas présent, les parties semblent avoir signé une entente de base sans avoir accordé trop d'importance à l'avenir, auquel cas le mieux est sans doute de renégocier l'entente. Si cette solution est envisageable, elle soulève cependant plusieurs questions.

1. Le propriétaire actuel est-il celui qui a signé l'entente originale ? Sinon, a-t-il les mêmes intentions à l'égard de la collection que le propriétaire original ? Ces intentions ont-elles été consignées par écrit ? Si la personne est décédée, a-t-elle pris des dispositions pour sa collection dans son testament ?
2. Toutes les pièces ont-elles été évaluées lorsque la collection a été confiée au musée ? Si ce n'est pas le cas, personne ne peut dire si la collection s'est dégradée au fil des années. Si celle-ci doit être réévaluée, qui paiera la note ?
3. Le propriétaire devrait-il assumer en tout ou en partie le coût des traitements de restauration et des réparations ? Faut-il se demander si les œuvres doivent être restaurées à cause de leur état initial ou en raison d'une dégradation progressive ? Il est important de souligner qu'un traitement de restauration ou de conservation améliore l'état — et donc vraisemblablement la valeur — d'une œuvre.

4. Certaines ententes de prêt prévoient que le musée doit entretenir de la même façon les artefacts qui lui sont prêtés que les œuvres de son fonds permanent, ce qui sous-entend qu'il devrait prendre soin de toute détérioration due à des conditions normales lorsqu'il en a les moyens et ne pas forcément restaurer tous les artefacts. Tout dommage accidentel causé par le musée devrait être réparé par lui — peut-être en ayant recours à son assurance.
5. Le musée doit-il demander l'autorisation du propriétaire avant de procéder à des réparations ou à des traitements de restauration ?
6. Quel est le point de vue des assureurs des deux parties à cet égard ? Une détérioration « normale » est-elle assurable ?
7. Le propriétaire devrait-il payer une partie des frais généraux (espace d'entreposage, chauffage, éclairage, climatisation, conservation et recherche, etc.) ?
8. Le musée souhaite-t-il restituer au propriétaire une partie ou la totalité de sa collection ?
9. Quelles sont les dispositions testamentaires du propriétaire concernant sa collection ? L'a-t-il léguée à une personne ou à un organisme à l'expiration du prêt ?

Il est clair qu'il n'existe pas de réponse facile à cette question qui doit être abordée de façon raisonnable et en tenant compte de la situation dans son ensemble, c'est-à-dire des préoccupations passées, présentes et futures du musée et du propriétaire. Étant donné les difficultés que posent les prêts d'artefacts, plusieurs musées ont établi une politique qui interdit cette pratique. Si cette solution élimine les problèmes à la source, les musées ne peuvent cependant pas profiter des artefacts !

*Eric J. Ruff, FAMC, conservateur émérite,  
musée du comté de Yarmouth*

Pour une liste complète des réponses, consultez la section « Éthique » de notre site Web à [www.musees.ca](http://www.musees.ca). Si vous désirez soumettre une question d'ordre déontologique ou poser vos dilemmes de façon anonyme, écrivez à [vkiriloff@musees.ca](mailto:vkiriloff@musees.ca)